

7205

Monsieur TRIGONA OLIVIER
Expert-Comptable
Commissaire Aux Comptes
La rocade – Meletto
20090 AJACCIO

16 JUI 2005

Rapport du commissaire aux apports

SAS LA FONTAINE – SAS 2B

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés 2B et LA FONTAINE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la Société LA FONTAINE, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué.

- La société La Fontaine, société par action simplifiée, au capital de 40.000 Euros ayant son siège social à Marseille, 73 boulevard Longchamp (1^{er}) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ladite ville sous le numéro B378624225 (2001B00735), représentée aux présentes par Monsieur Dragon BOYADJIAN, Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci Après désigné par les terme : « société absorbée »

- La société 2B, société par action simplifiée, au capital de 50.000 Euros ayant son siège social à Marseille, 75 boulevard Longchamp (1^{er}) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ladite ville sous le numéro B423252691 (1999B01272), représentée aux présentes par Madame FERREIRA épouse BOYADJIAN, Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci Après désigné par les terme : « société absorbante »

1. Exposé de l'opération

Les motifs et objectifs qui ont conduits les assemblées générales de chaque société intéressée à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit :

- Synergie entre les activités de chaque société
- Similarité des activités
- Concentration de l'activité sur les marchés immobiliers locaux
- Détention du capital de chaque société par des associés identiques.

L'apport se décompose de la manière suivante :

• Autres immobilisations financières :	18.000 euros
• Autres créances :	175.316 euros
• Valeurs Mobilières de Placement :	614.110 euros
• Emprunts bancaires :	(744.144) euros
• Emprunts et dettes financières diverses :	(14.709) euros
• Dettes fiscales et sociales :	(8.538) euros
• Autres dettes :	(3.124) euros
Total ACTIF NET APPORTE :	37.749 euros

Pour établir les conditions de l'apport, le futur associé s'est basé sur une évaluation des actifs et passifs composant ses comptes annuels au 31 décembre 2004.

La SAS 2B bénéficiera de l'apport décrit ci-dessus avec effet au 1^{er} Janvier 2005.

En ce qui concerne les conditions fiscales de l'apport, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts, et plus généralement nous vous renvoyons au Titre VIII du projet de fusion.

2. Description et évaluation des apports

Les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération, telles qu'elles ressortent du traité de fusion, ont été calculés selon la méthode de l'actif net comptable au 31 décembre 2004.

Pour la Société LA FONTAINE : VNC 37.749 Euros pour 2500 titres soit 15,09 Euros par titres.

Pour la Société 2B : VNC 88.743 Euros pour 11.500 titres soit 7,71 Euros par titres.

Compte tenu des valeurs relatives déterminées dans le traité de fusion, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 2 titres de la Société 2B pour 1 titre de la Société LA FONTAINE. Pour rémunérer cet apport, la société 2B devra créer 5000 titres de 7,71 Euros. Il résulte du rapport d'échange que les associés de la société absorbée recevront en échange des 2.500

titres de l'absorbée, 5000 titres de la société absorbante. La Société 2B procédera à une augmentation de capital par création de 5.000 titres nouveaux attribués aux associés de la Société La Fontaine. Il en résulte une prime fusion négative de 1.650 Euros. La conversion du capital en euros, et le rapport d'échange ayant généré des rompus et une prime de fusion négative, il a été convenu de porter le capital social à 123.750 euros. La différence sera alors imputé sur la prime de fusion, ramenée positive à 225 euros, 37.749 euros seront dévolus à l'apport de la Société La Fontaine et 36.001 sera imputé au résultat de l'exercice de 2B et à ses réserves.

Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale Des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- vérifier l'exhaustivité des passifs apportés,
- m'assurer que des événements intervenus depuis ma nomination n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 37.749 Euros n'est pas surévalué et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé

Ajaccio le 15/4/05

Olivier TRIGONA
Commissaire aux apports

Olivier TRIGONA-PIANI
Expert Comptable-Commissaire aux Comptes
Lieu dit Meletto - Rte de la Rocade
20090 AJACCIO
Tél 04 95 10 69 70 - Fax 04 95 10 69 74
Siret 539 596 099 00010 - APE 741 C